

JULIE VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS (ATHÈNES)

PÉRIÈGÈTA :
UN NOUVEAU TERME DE LA VENTE GRECQUE

Menu détail du droit grec, le mot *périègèta* n'est attesté que par un document épigraphique de la fin du III^e siècle av. J.-C., provenant de l'île de Paros.

Paros, horos et achat de terrain, fin du III^e siècle av. J.-C., *ed. pr.* Y. Kourayos-S. Detoratau, *Arch. Delt. (Chron.)* 54B2 (1999), p. 790-791 ; *SEG* 54, 794, l. 1-16 :

- 1 [ῚΟρ]ος χωρί[ου]
Κριναγόρου καὶ κοινὸν Σωτηριαστῶν
[οὺς συν]ήγαγεν Ἀγνόθεος : ἐπὶ Ἴσηγορίδου Ἴοκλ[έους ?]
[- ca 5 -] χωρίον ἐπρίαντο ἐν Ἔλητι τῷ κάτω οἴς γείτων
5 [- - ca 4-7- -]της Νεωκλείδου : ἀπὸ τοῦ ὄρου τοῦ ἐπὶ τεῖ ὁδῶι π-
[ρὸς τ]ῶι Λευκῶι, οὗ ἐνγέγραπται ἡ ὠνή, ἕως τῆς ὁδοῦ
[ἐκ πό]λεως φερούσης ἐπὶ τὴν οἰκίαν καὶ τῶν τάφων τ-
[ῶν] ὑπαρχόντων· μῆκος δὲ ἀπὸ τοῦ ὄρου εὐθε[- - - - -]
[ἕως] τῆς ἐλαίας τῆς ἐπὶ τῆς ὁδοῦ τῆς δευτέρας : ἄ-
10 [πὸ τοῦ] ὄρου τοῦ παρὰ τὴν ἐλαίαν : παρὰ Ἀριστέου
[- - - - -]σικλέους : περιήγητα δραχμῶν ΗΗΗ : τῆι
[- - - - -]εἰ ὁ ἀποδόμενος πᾶσαν¹ μνήμονες παρήσαν
[Δι ?]όδωρος Δόρκου, Ἀλεξῆς Εὐέτου· μάρτυρες
[Ἀμ]φιάναξ Νικέου, Πάταικος Ἠγίλλου,
15 [Καλ]λίγνωτος Νικέου· συνπωλητῆς
[- - -]τιος Κλευμνήστου.

Borne de terrain. Krinagoras et l'association des Sôtériastes, réunis par Hagnothéos. Sous Iségoridès fils d'Ioklès (?) - - - ont acheté un terrain sis à Élès inférieur, dont est voisin - - - fils de Néókleidès, (qui va) de la borne dressée sur le chemin qui conduit à Leukos, sur laquelle a été inscrite l'ônè, jusqu'au chemin qui conduit de la ville à la maison et aux tombes comprises (dans le terrain). Délimitation (du terrain) en ligne directe (?) : de la borne - - - jusqu'au deuxième

¹ Si la lecture du datif τῆι à la ligne 11 n'est pas indubitable, la lacune qui suit pourrait être comblée par l'accusatif : τὴν | [τιμὴν ἔχ]εἰ ὁ ἀποδόμενος πᾶσαν. Pour le reste de l'inscription, comme je n'ai pas pu voir la pierre ni avoir des photos lisibles, j'ai suivi les lectures des éditeurs.

olivier de la route ; de la borne qui se trouve près de l'olivier. (Ils ont acheté à) Aristéas fils de - - sikleus. Périègèta : 300 drachmes. - - - Le vendeur (a reçu) la totalité (du prix). Ont assisté comme mnèmones : Diodôros fils de Dorkos, Alexès fils d'Euétos. Témoins : Amphianax fils de Nikéas, Pataikos fils de Hègillos, Kallignôtos fils de Nikéas. Co-vendeur : - - - tios fils de Kleumnèstos.

Publiée en 2004, cette nouvelle inscription vient, d'une part, confirmer ce que nous savions déjà sur la vente immobilière grecque et, d'autre part, éclaircir quelques uns de ses points jusqu'ici insaisissables.

Le document porte le titre *horos chôriou* (ligne 1), « borne de terrain ». Sur ce même terrain, cependant, ont été posées trois autres bornes (l. 5-6, 8 et 10) dont une reproduisait le contenu de l'*ônè*, alors que l'inscription ne donne aucun renseignement au sujet du contenu des deux autres. Le premier et le deuxième des quatre *horoi* mentionnés ont été posés sur le terrain vendu et ont, très probablement, un contenu identique. Quant aux deux autres, on pourrait songer soit à des bornes dressées sur le même *chôrion*, soit à des *horoi* préexistants, posés dans le passé par les propriétaires d'immeubles contigus.

Le document parien a été établi à l'occasion d'une vente immobilière conclue entre une association et un particulier. Après la mention des acheteurs, y sont enregistrés la délimitation du terrain sur lequel se trouvent aussi une maison et des tombes, le montant des *périègèta* et le paiement du prix². Nous examinerons successivement la signification du terme *ônè*, les personnes qui ont pris part à l'opération et, enfin, le mot *périègèta*.

1. L'*ônè*

À propos du deuxième des quatre *horoi* qui délimitent le terrain, les rédacteurs du document nous apprennent que sur celui-ci a été inscrite l'*ônè* (l. 6 : οὗ ἐνγέγραπται ἡ ὄνῃ). Dans la majeure partie des témoignages, le mot *ônè* est employé dans le sens d'« achat » et s'identifie, du moins d'après les historiens du droit grec, au contrat de vente. Cette signification de l'*ônè* n'est pas, pour autant, la seule attestée par notre documentation. Le même terme peut désigner non pas le contrat d'achat proprement dit mais le titre de propriété qui en résulte. Parmi les exemples de cet emploi, citons un papyrus du nome Arsinoïte, datant du III^e siècle av. J.-C., qui fait mention des « ordonnances portant interdiction aux trésoriers d'enregistrer des *ônai* si (l'acquéreur) ne fournit pas des preuves sur le mode d'acquisition³ ». Si les *ônai* du *prostagma* royal avaient été identiques aux contrats de vente, ce même mot aurait indiqué le titre à la suite duquel a été acquise la propriété de l'immeuble à enregistrer, de sorte que la deuxième partie de la phrase, ἐὰν μὴ ἐπιδείξῃ ὡς ἔκτεται, aurait été superflue.

² Sur l'enregistrement des ventes immobilières, voir Faraguna 1997 ; 2000 ; 2003.

³ *BGU* VI, 1213, l. 9-10 : προστάγματα περὶ τοῦ ὄνῃς μὴ καταγράφειν τοὺς ταμίαις ἢ ἐὰν μὴ ἐπιδείξῃ ὡς ἔκτεται.

Un autre exemple de l'emploi du mot *ônè* dans le sens d'acquisition de la propriété nous est fourni par les actes de vente de la Chalcidique centrale, du milieu du IV^e siècle, et la distinction entre *ounè euthéa* et *ounè katochos*, couple d'expressions non attesté ailleurs⁴. Je suivrai volontiers la conclusion de l'éditeur des inscriptions, M. Hatzopoulos, sur le point que les termes *euthéa* et *katochos* ne se rattachent pas à deux espèces différentes de contrats de vente. Qu'elle soit suivie de l'adjectif *euthéa* ou, au contraire, de celui de *katochos*, la convention ne s'écarte ni par sa forme ni par sa finalité de la vente ordinaire. Le terme *ounè* s'identifiant ici au droit de propriété qui résulte de la vente, une *ounè* serait *euthéa* lorsqu'elle transfère à l'acheteur l'incontestable maîtrise du bien, contrairement à l'*ounè katochos* dont l'objet est revendiqué et risque d'être saisi par un tiers et, de ce fait, ne peut aboutir au transfert de la pleine propriété, ladite *panktèsia*, sur l'immeuble⁵.

De même, c'est dans l'acception de « propriété » et non pas de contrat de vente que le mot *ὠνή* est utilisé dans un certain nombre d'affranchissements par achat de l'esclave par le dieu Apollon Pythien. Outre la phrase usuelle « ainsi qu'Untel a fait confiance au dieu » (*καθὼς ἐπίστευσεν ὁ δεῖνα τὴν ὠνήν*), certains affranchissements sont munis d'une clause aux termes de laquelle l'affranchisseur et les cautions garantissent le statut de l'affranchi en tant qu'homme libre contre quiconque prétendrait avoir sur lui l'*ônè*, c'est-à-dire un titre licite de propriété fondé sur un contrat d'achat⁶.

Aux yeux des Grecs, vente vaut titre de propriété. Cette constatation ressort nettement du différend qui opposa pendant trois décennies (ca 140 à 111 av. J.-C.) les cités crétoises d'Hierapytna et d'Itanos. Appelés comme arbitres, les juges de Magnésie énumèrent, dans leur rapport, les divers titres d'acquisition de la propriété foncière : « Les hommes », disent-ils, « possèdent des terres soit parce qu'ils les ont reçues de leurs ancêtres, soit parce qu'ils les ont achetées contre paiement d'un prix d'argent, ou bien par suite de conquête ou parce qu'elles leur ont été concédées par un des souverains⁷. »

En disant donc que sur le *horos* a été inscrite l'*ônè*, les rédacteurs du document parien ont voulu mettre l'accent sur la finalité de l'achat, voire sur l'acquisition de la propriété du terrain par l'acheteur, désormais maître incontestable de l'immeuble, et non pas sur le contrat de vente proprement dit.

⁴ Hatzopoulos 1988, p. 23, n° II, l. 1-2. Cf. Youni 1996 ; Thür 2008 ; Harris 2008.

⁵ Pour ladite *panktèsia*, voir Velissaropoulos-Karakostas 2011, II, p. 63-67.

⁶ *SGDI* II, 2032, l. 11-14 : εἰ δέ τις κα' ἀπτήται ἢ Καρίωνος φάμενος ὠνὰν ἔχειν, βέβαιον παρελχόντω τῷ θεῷ τὰν ὠνὰν ὅ τε ἀποδόμενος Δαμόφιλος καὶ οἱ βεβαλωτῆρες (« Si quelqu'un exerce sur Kariôn un droit de saisie, prétendant l'avoir acheté, que le vendeur Damophilos et les cautions restituent au dieu la propriété libérée de toute prétention de tiers »).

⁷ *Syll.*³ 685 ; *IC* III iv 9 ; Ager 1997, n° 158, l. 133-134 : ἄνθρωποι τὰς κατὰ τόπους ἔχουσι κυριείας ἢ παρὰ τῶν προγόνων π[αραλαβόν]τες αὐτοὶ [ἢ] πριάμενοι ἢ [κατ'] ἄργυρίου δόσιν ἢ δόρατι κρατήσαντες ἢ παρὰ τίνος τῶν κρεισσόν[ων]σχόντες].

D'après sa formulation, l'inscription de Paros appartiendrait au dernier des trois types contractuels distingués par F. Pringsheim⁸.

Des exemples du premier type, *apédoto A - epriato B*, sont attestés par des documents papyrologiques et, notamment, par des papyrus provenant de la Haute Égypte (Pathyris-Gebelên). Du fait que cette forme n'apparaît que tardivement – à partir de 140 av. J.-C. – et qu'elle est peu attestée en dehors de l'Égypte, F. Pringsheim estimait, à tort, que ce type était peut-être le fruit d'influences égyptiennes sur la vente grecque. Même s'il n'est pas attesté par des documents de la pratique notariale antérieurs au milieu du II^e siècle, ce type contractuel paraît avoir été pratiqué dès le milieu du IV^e siècle à Iasos⁹, où les ventes immobilières sont enregistrées suivant la forme *apédoto* (ou *epôlêsen*) - *epriato*, tout comme elles le seront, un siècle plus tard, à Alexandrie¹⁰. La formule *apédoto (epôlêsen) - epriato* paraît avoir été la plus répandue dans les territoires hellénophones, et elle restera en usage au cours de l'époque romaine.

Le deuxième type contractuel du schéma de F. Pringsheim, *apédoto A tôi B*, auquel appartiennent les nombreux affranchissements par vente à Apollon Pythien, est attesté par des documents provenant de la Grèce continentale et insulaire. Dans les actes de cette espèce, l'accent est mis sur la vente, alors que l'achat y fait défaut.

Enfin, le troisième type, auquel appartient le document parien, commence par la mention de l'acheteur, suivie de celle du vendeur (*epriato* ou *ôneitai A para B*), formule considérée par F. Pringsheim comme typiquement grecque. Des exemples nous sont fournis par plusieurs documents épigraphiques et papyrologiques qui s'étalent sur un espace géographique allant de Ténos¹¹ à Égine¹², de Macédoine¹³ à

⁸ Pringsheim 1950, p. 103 et suiv.

⁹ Décret du conseil et du peuple d'Iasos ordonnant le bannissement des personnes condamnées pour avoir comploté contre Mausolos et la cité, ainsi que la confiscation et la vente de leurs biens, 367-354 av. J.-C., *Syll.*³ 169 ; *IK* 28.1, 1, l. 6 : οἶδε τὰ κτήματα ἐπώλησαν (« Les personnes suivantes ont vendu les fonds », suivent les noms des vendeurs pris parmi les *archontes*, *tamiai*, *astynomoi*, *synêgoroi*, *hiereis* et *apo phylês*). *Ibid.*, l. 30-31 : [οἶδε τὰ] κτήματα | [ἐ]πρίαντο (« Les personnes suivantes ont acheté les fonds »).

¹⁰ Voir plus loin.

¹¹ *IG* XII/5, 872 (267-234 av. J.-C.), l. 92-96. Ténos, *RIJG* I, VII § 47 ; *IG* XII/5, 872 ; *Game* 2008, n° 47, l. 121-123 : Ἀπατουριῶνος δωδεκάτης· Ἀμφικλῆς Φανοκλέους Ἐσχατιώτης παρὰ Θεοκλείας Πασσιφίλου ἐκ πόλεως μετὰ κυρίου Θεαινέτου Πασσιφίλου ἐκ πόλεως ἐπρίατο ἐν τῷ ἄστει | ἐν τῶναι ἐβδόμῳ τὸ μετέωρον οἴκημα τὸ ἐπ[ί τῆι] εἰσόδῳ κα[ὶ] κ[ε]ράμον τὸν ἐπόντα καὶ θύρας τὰς ἐπούσας καὶ δίοδον εἰς τὴν οἰκίαν, ἧι γείτονας Φάραξ, Λεωδάμας, - - - (« Mois Apatouriôn, 12^e jour. Amphiklès fils de Phanoklès, (de la tribu d') Heschatia, a acheté à Théokleia fille de Pasiphilos, de la ville, assistée de son tuteur Théainétos fils de Pasiphilos, (de la tribu) de la ville, l'étage au-dessus de l'entrée d'une maison urbaine sise dans le septième quartier, avec les tuiles et les portes affectées, et la voie d'accès à la maison, ayant pour voisins Pharax, Léôdamas, - - »). Enregistrant la vente de l'étage supérieur d'une maison, cet acte, par lequel s'achève le registre de Ténos, témoigne de la reconnaissance de la

Doura Europos¹⁴, mais aussi en Égypte¹⁵, (peut-être) en Carie¹⁶, ou encore en Sicile¹⁷. De même, dans un milieu social et juridique très différent, celui des communautés des Parthes, contrairement à d'autres domaines comme celui du mariage¹⁸, qui semblent suivre leur cours d'avant la conquête macédonienne, les ventes immobilières sont fortement hellénisées, suivant la forme *epriato* (ou *elaben*) *ho A para tou (tôi) B*¹⁹.

2. Les personnes

Revenons, cependant, au document parien. À part les acheteurs, Krinagoras et l'association de la déesse Artémis Sôteira, et le vendeur, l'opération a nécessité la présence d'un personnage qualifié de co-vendeur (συνπωλητής, l. 15). Du fait que le vendeur est mentionné quelques lignes plus haut (l. 10-11) comme seul propriétaire du terrain, l'hypothèse de copropriété entre lui et ledit co-vendeur ne peut pas être retenue. Ledit co-vendeur du terrain serait très probablement une caution instituée par le vendeur au profit des acheteurs, désirant consolider les

propriété par étages. Cf. *ibid.*, § 31, l. 76-77 : ἐπρίατο τῆς οἰκίας τῆς ἐν ἄστ[ρ]ει, ἢ ἦν πρότε[ρ]ον - - τὸ μετέ[ω]ρον καὶ ὑπότυπον, δραμῶν ἀργυρίου ἑκατόν (« a acheté l'étage et le sous-sol d'une maison urbaine, qui appartenait auparavant à Untel, pour le prix de 100 drachmes d'argent »).

¹² *Syll.*² 833 (texte non repris dans *Syll.*³).

¹³ Toronè (Macédoine), IV^e siècle av. J.-C., *ed. pr.* Karamanoli-Siganidou 1966 ; Game 2008, n° 38, l. 1-21 : Τύχη ἡγαθή· ὠνὴ οἰκίης· ἰ μεῖς Ἀρτεμισίων· ἱερλεὺς Εὐφραντίδης Ἀριστοτίμο· Φιλώνιχος ἢ Ἀντιφῶντος παρ' Ἀριστοκλέος τοῦ Παρμένοντος, ἦν ἐπρίατο ἰ παρὰ Ποσειδίππο το ἰ Διοδώρο καὶ Διονυσίου τοῦ Ἀντιφῶντος, ἰ τὴν ἐχομένην τῆς ἑαυτο ἦι γείτων Ἄσανδρος· 8ΧΔΔ. Βελβαιωτῆς Καλλιτέλλης Ἀριστοκλέος· ἰ μάρτυρες Ἄσανδρος· Ἐπικράτεος, ἰ Ἀρχεπτόλεμος ἰ Κλεομάχο, Κλεόθλινκος Ἀγαθοκλέος (« À la bonne fortune. Achat de maison. Mois d'Artémision. Sous la prêtrise d'Euphrantidès fils d'Aristotimos. Philônichos fils d'Antiphôn (a acheté) à Aristoklès fils de Parmenôn (la maison) que (ce dernier) avait achetée à Poseidippos fils de Diodôros et à Dionysios fils d'Antiphôn, attenant la sienne, ayant comme voisin Asandros. (Prix) : 112 drachmes. Garant : Kallitélès fils d'Aristoklès. Témoins : Asandros fils d'Epikratès, Archeptolémios fils de Kléomachos, Kléonikos fils d'Agathoklès »). Voir aussi Lilimbaki Akamati-Stephani 2003 ; Game 2008, n° 39.

¹⁴ *P. Dura* 26 (227 apr. J.-C.).

¹⁵ *PCaireZenon* 59003 (259 av. J.-C.) ; *P. Cair. Preis.* 37 (III^e siècle av. J.-C.) ; *P. Tebt.* III 1, 814 (239 av. J.-C.) ; *P. Tebt.* III 1, 701, R. col. IV, 175 (235 av. J.-C.) ; *P. Tebt.* III 2, 979 (174 av. J.-C.).

¹⁶ Inscription funéraire, III^e siècle apr. J.-C., *SEG* 4, 194, l. 2-3 : ἐπρίατο καὶ κατεγράψατο.

¹⁷ Contrats de vente immobilière de Camarina (Sicile), entre 300 et 100 av. J.-C. : Manganaro 1989 ; *SEG* 39, 996-1002 et 1008-1013.

¹⁸ Notamment en matière de polygamie, puisque le roi par lequel est daté le document a trois épouses légitimes.

¹⁹ Vente d'une parcelle de vigne, parchemin d'Avroman (Kurdistan), 88 av. J.-C. : *P. Avrom.* I A ; Meyer 1920, n° 36.

garanties qui leur étaient offertes par le seul vendeur. Dans leur écrasante majorité, les contrats de vente qui nous sont parvenus par les documents épigraphiques et papyrologiques s'accompagnent de la mention expresse de l'obligation de garantir (*bebaioun, bebaiôtêr*), sauf le cas où cette obligation est expressément écartée par le contrat. En premier lieu, c'est le vendeur qui se charge de garantir l'acheteur pour éviction provenant du fait des tiers et qui est tenu pour les vices rédhibitoires de la chose vendue²⁰. Bien que la garantie pour vices cachés soit à sa charge, il peut être expressément nommé comme étant le seul garant (*bébaiôtês*) de la vente s'il est agréé par l'acheteur²¹, ou bien désigner aussi un tiers qui répondrait des obligations résultant de la vente, situation amplement attestée par les documents.

À part les contractants et la caution, la délimitation du terrain a nécessité la présence de deux personnages qualifiés de *mnèmones*, ainsi que de trois témoins (*martyres*). Les fonctions des *mnèmones* pariens nous sont connues grâce à une longue inscription, publiée en 1983 par V. Lambrinudakis et M. Wörrle, postérieure de quelques décennies à notre document²². Il s'agit d'un texte, daté de 174-150 av. J.-C., qui émane de trois citoyens élus par le peuple pour rédiger un règlement (*syngramma*, l. 84-85 et 87) qu'ils présenteront au peuple (l. 1 : *eispherein*)²³, portant sur les archives publiques abritées au temple. Le *syngramma* interdit toute modification desdits *mnèmonika grammata*, c'est-à-dire des documents privés (contrats et autres), au sujet desquels les parties ont sollicité l'intervention de la cité par l'intermédiaire de ses magistrats, notamment les *mnèmones* et l'*apodéktês*, et de ses archives. La loi prescrit des imprécations contre les contrevenants ainsi que la possibilité, accordée à tout citoyen, de porter plainte devant le *basileus*, en l'occurrence une action publique (*dèmosia dikè*) où l'estimation de la peine est laissée à la discrétion du demandeur (l. 27-30). Pour éviter l'altération des documents déposés au temple d'Apollon, d'Artémis et de Létô, appelé aussi Pythion (l. 57, 61, 68, 72, 83), la loi ordonne la copie de ces actes par les *mnèmones* et leur dépôt au sanctuaire d'Hestia.

Sur la foi des deux inscriptions, les *mnèmones* pariens apparaissent comme des magistrats chargés de fonctions relatives aux contrats ou autres documents importants, lesdits *mnèmonika grammata*, qui sont copiés (lorsqu'il s'agit d'actes rédigés dans le passé) ou nouvellement établis en double exemplaire et déposés, par

²⁰ Velissaropoulos-Karakostas 2011, II, p. 299-304.

²¹ Vente immobilière où les quatre vendeurs se portent expressément garants, 134 av. J.-C., *P. Adler I*, G1, l. 7-9 : προπωληται και βεβαιωται των κατα την ωνην ταυτην παντων Πτολλις | και Νεχουθις και Χαληις και Αρ[πα]ησις οι | αποδομ[ενου] ος εδεξατο [Ισιδωρος] ο πριάμενος (« Vendeurs et cautions de toutes les clauses de cet achat (sont) : Ptolis, Néchouthis, Chalèis et Harpaësis, les vendeurs, qui ont été agréés par Isidôros, l'acheteur »).

²² Lambrinudakis-Wörrle 1983 ; *SEG* 33, 679.

²³ À part la présentation du *syngramma* au peuple, le document ne contient aucun indice relatif à son investissement de force législative ; voir le commentaire de M. Wörrle : Lambrinudakis-Wörrle 1983, p. 296-297.

leurs soins, en lieu sûr, à savoir le temple d'Apollon, d'Artémis et de Létô et le sanctuaire d'Hestia. Étant tenus à la conformité de l'opération réellement conclue avec l'acte écrit qui l'enregistre, ils sont présents lors de la conclusion de l'opération, dans le cas de notre inscription, du transfert de la propriété d'un immeuble qui passe d'un patrimoine à un autre par suite d'achat. Notons qu'à part Athènes et Thasos²⁴, des personnages connus sous cette même dénomination font partie des magistratures de la cité d'Iasos. Parmi leurs différentes attributions, les *mnèmones* iasiens participent à la vente publique des immeubles de citoyens condamnés à la peine d'exil pour avoir comploté contre Mausolos et la cité²⁵. Le mot qui indique leur intervention dans les ventes est le verbe *synpôlein*, terme à rapprocher du *synpolêtès* de l'*horos* parien. Mais, alors qu'à Paros, où il s'agit de la vente d'un bien privé, le *synpolêtès* est un particulier qui se porte garant, à Iasos, les *synpôlountes* de biens publics sont les *mnèmones*. Les immeubles confisqués sont vendus par d'autres magistrats, notamment par les *archontes*, *tamiai*, *astynomoi*, *synègoroi*, *prytaneis* et *apo phylès*)²⁶. Il est permis de supposer qu'ici aussi, les

²⁴ Cf. Aristote, *Pol.* 6, 8, 7 (1321b, 34-35) : ἑτέρα δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν ἀναγράφεσθαι δεῖ τὰ τε ἴδια συμβόλαια καὶ τὰς κρίσεις ἐκ τῶν δικαστηρίων. Des *mnèmones* sont également attestés en Égypte, dans le Fayum et le nome oxyrhynchite, au cours du dernier siècle de l'ère ptolémaïque et à l'époque romaine. Ils exercent des fonctions de notaire et sont parfois associés aux agoranomes (*P. Ryl.* II, 118 ; *SB* IV, 7379). *SB* VI, 9065 (I^{er} siècle av. J.-C.), l. 4 : δι' ἧς ἔθετο διὰ τῆς τῶν μνημόνων ἀρχῆς διαθήκης. Wolff 1978, p. 25-27 et n. 69.

²⁵ Décret d'Iasos, 367-354 av. J.-C., *Syll.*³ 169 ; *IK* 28.1, 1, l. 30-33 : [οἶδε τὰ] κτήματα | [ἐ]πρίαντο· Εὐδικὸς Σαμίου γῆν ἐν Τυεννε[σσῶι] Πύρωνος | [σ]τατήρων δεκαδύο· μνήμονες συνεπ[ώλησαν] Ἰα[τ]ροκλῆς | Σαμίου, Θόας Ἰατροκλεῦς. (« Les personnes suivantes ont acheté les fonds : Eudikos fils de Samios, la terre de Pyrôn, sise à Tyennessos, pour douze statères ; covendeurs, les *mnèmones* Iatroklès fils de Samios et Thoas fils d'Iatroklès »). *Ibid.*, l. 38-47 : Διογένης Διονύτα ἐπρίατο γῆν ἐμ Βρίδαντι | Πύρωνος | τοῦ Σκύλακος στατήρων ἑπτά· [- - - - -] || [ἐ]πρίατο αὐλὴν Πύρωνος τοῦ Σκ[ύ]λακος στατήρων εἴκοσι | [ἐ]νός· μνήμονες συνεπώλησαν τὰ Πύρωνος κτή]ματα Θόας |[Ἰα]τροκλεῦς, Ἀπελλῆς Μάρωνος, Κλεάνθ[η]ς - - - - - | - - -]άνδρου, |[Αγλ]αδόδωρος Ἀρτέμωνος, Κλεανδρίδης [Μελάν]θου· Εὐδικὸς | [Σα]μίου ἐπρίατο καπηλεῖον τῶν Πολεμάρχο παίδων || [στα]τήρων δεκαεξί· μνήμονες συνεπώλησαν Ἰστιαῖος | [Ἀντι]δότο, Ἑκαταῖος Σαμίο· Βρύαξις Ἰδαίου ἐπρίατο τὴν αὐλὴν |[τὴν Α]ἰσχυλίνου στατήρων πεντήκοντα. (« Diogénès fils de Dionytas a acheté la terre sise à Brides (appartenant) à Pyrôn fils de Skylax, contre 7 statères. (Untel fils d'Untel) a acheté une cour de Pyrôn fils de Skylax, contre 21 statères. Covendeurs des terrains de Pyrôn, les *mnèmones* Thoas fils d'Hiatrokleus, Apellès fils de Marôn, Kléanthès (fils de) - - - andros, Aglaodôros fils d'Artémôn, Kléandridès fils de Mélanthos. Eudikos fils de Samios a acheté la boutique (appartenant) aux enfants de Polémarchos, contre 16 statères. Covendeurs, les *mnèmones* Histiaios fils d'Antidotos et Hékataios fils de Samios. Bryaxis fils d'Idaios a acheté la cour (appartenant) à Aischylinos contre 50 statères »). *Ibid.*, l. 52 : γνώμονες παρέστησαν [- - -] (« en présence des *gnômones* »).

²⁶ Cf. *supra* n. 8. La magistrature des *mnèmones* est également attestée en Macédoine (Morrylos), *ed. pr.* Hatzopoulos-Loukopoulou 1989, p. 17-40 ; *SEG* 39, 606 (peu après

synpôlountes, en l'occurrence les *mnêmones*, participent à la vente en tant que cautions des magistrats-vendeurs, rôle qui suggère leur implication dans la procédure de confiscation des immeubles incriminés.

Parmi les magistrats spéciaux munis de fonctions relatives aux modifications apportées à l'état des propriétés foncières sont, très probablement, compris les *synallaktères* de Camarina. Attestés par un document daté des environs de 300 av. J.-C.²⁷, les *synallaktères* formeraient, d'après M. Faraguna et L. Dubois, un collège présidé par le *prostatas*, chargé de veiller à la conformité des contrats à la loi, au paiement des éventuelles charges et de procéder à leur enregistrement²⁸.

Sous leur qualité de témoins de la cité, les *mnêmones* seraient comparables aux « témoins des juges » et aux *dikastai* qui participent aux ventes immobilières dans la cité macédonienne de Mieza²⁹.

Notons encore une inscription de Tyrissa (région de Pella), datant du début du II^e siècle av. J.-C., dans laquelle il est question de « juges royaux » (βασιλικοὶ δικασταί) intervenus dans une affaire concernant la propriété d'un immeuble³⁰. Sur le même document de Tyrissa, outre la vente à l'occasion de laquelle a été rédigé l'acte, figure le contrat antérieur, en vertu duquel les vendeurs actuels ont acquis la propriété de l'immeuble vendu. Aux termes de l'acte qui nous est parvenu, le premier acheteur, Philagros, acheta l'immeuble à Philippos pour le prix de 45 statères. Par la suite, il donna une part de la vigne à un certain Boukartas. Après la mort de Philagros, la propriété de la vigne passa à sa veuve, à l'exception de la part que le défunt avait, de son vivant, donnée (s'il s'agit de son fils) ou vendue (s'il s'agit d'une personne étrangère à sa famille) à Boukartas. Enfin, la veuve du défunt et Boukartas vendent l'immeuble à Polyainos pour le prix de 40 statères, montant inférieur à celui qu'avait versé l'acquéreur précédent.

208/207 ou 207/6 av. J.-C.), l. 21-22 : ἀποσταλήι δὲ τὸ ψήφισμα εἰ[ι]ς τὸν μνήμονα (le *psêphisma* en question est un décret honorifique). Cf. *SEG* 54, 602 (2).

²⁷ Manganaro 1989, p. 192-193 ; Dubois 2008, n° 124 ; Game 2008, n° 79, l. 1-2 : συ[v]λλακτῆρων π[ρ]οστάτας | Δίνα[ρχος] Κλεάνδου (« président des *synallaktères* étant Dinarchos fils de Kléandros »). Comme le note Dubois 2008, p. 133, le terme συναλλακτήρ, dérivant du verbe συναλλάσσω, constitue un hapax. Seul nous était connu le mot συναλλακτής, attesté par des papyrus du III^e siècle apr. J.-C. et par les Pères de l'Église. Grâce à l'inscription de Camarina, on voit apparaître la forme la plus authentique, cinq siècles avant les attestations connues jusqu'ici.

²⁸ Faraguna 2000, p. 96 : « *mi sembra perciò legittima l'ipotesi che il prostatas fosse il 'presidente' di un collegio di magistrati, paragonabili agli astynomoi di Teno, preposti alla registrazione dei contratti* ». Dubois 2008, p. 133 : « il est vraisemblable que le nom d'agent en -τήρ désigne un collège, présidé par le *προστάτας* chargé de veiller à la légalité des actes entre particuliers et, sans doute, de rédiger ces contrats ». Cf. Game 2008, p. 151 : « président des magistrats chargés des contrats ».

²⁹ Lilimbaki Akamati-Stephani 2003 ; Game 2008, n° 39, acte B, l. 10-19.

³⁰ *Ed. pr.* Chrysostomou 1997 ; *SEG* 47, 999 ; Game 2008, n° 40, l. 1-25. Cf. Thür 2008, p. 178-179.

Aux dires des rédacteurs de l'acte de Tyrissa, la vente de la vigne aux derniers acquéreurs a nécessité une *dikè* devant les « juges royaux » (l. 5-7). Du fait que ni la nature de l'action ni les attributions des *basilikoi dikastai* ne sont précisées par les rédacteurs de l'acte³¹, la première éditrice de l'inscription estime que la *dikè* en question aurait été rendue nécessaire parce que l'immeuble était vendu par les héritiers du propriétaire initial. Suivant cette hypothèse, la propriété des vendeurs étant en cause, le tribunal royal a dû se prononcer sur ce point afin que l'acheteur puisse acquérir l'immeuble. On peut cependant objecter que, parmi les deux vendeurs, seule la veuve tient son droit de l'héritage du défunt ; l'autre avait déjà acquis la propriété, par donation ou par vente, du vivant du propriétaire initial, fait qui, en ce qui le concerne, rend l'hypothèse d'un titre d'acquisition défectueux peu plausible. La question qui se pose est, me semble-t-il, de savoir si la *dikè* en question était un véritable procès soumis au jugement des « juges royaux », ou si, au contraire, les termes *basilikoi dikastai* et *dikè* font simplement allusion à la conclusion d'une vente et au transfert de la propriété réalisés en présence des juges, procédure qui renvoie aux *synchôrèseis* alexandrines et, pourquoi pas aussi, à l'*in iure cessio* des Romains³².

À part les deux inscriptions macédoniennes, des juges participant à des actes conclus entre particuliers sont attestés dans la cité carienne de Mylasa, au sujet des baux à perpétuité (*es patrika*)³³, alors qu'en Égypte lagide un *dikastès* paraît avoir pris part à la vente d'une esclave³⁴.

3. Les *périègèta*

Dérivé du verbe *periagein*, le mot *périègèta* (l. 11), un *hapax*, se compose de la préposition *peri* et du verbe *agein* qui (avec accusatif de lieu) a la signification de « conduire autour ». Dans l'inscription de Paros, les *périègèta* s'identifient à une somme d'argent d'un montant assez élevé (300 drachmes).

D'après son étymologie, le mot *périègèta* paraît se rattacher à l'inspection d'un territoire, procédure qui devient nécessaire lorsqu'il s'agit de fixer ou de confirmer les bornes entre immeubles. Dans le différend territorial qui opposa les petites cités

³¹ Voir commentaire des éditeurs du *SEG* 47, ad 999, p. 265-266 : « *This is the first attestation of βασιλικοί δικασταί in Antigonid Macedonia; it is not clear whether the βασιλικοί δικασταί are identical with the μάρτυρες δικαστῶν mentioned in deeds of sale in Macedonia.* »

³² *Ad ILabraunda* I, 8, J. Crampa estime (p. 57 n. 6) que cette inscription fournit un exemple de « *abgeblasster gerichtlicher Rechtsübertragung* », dont la forme complète correspond aux *synchôrèseis* alexandrines et à l'*in iure cessio* des Romains ; ainsi Latte-Kunkel 1933 (à propos du bail des Klytides de Chios).

³³ *IK* 35.1, 208 ; *RIJG* I, XIII quater C, l. 13-14 : δεδόχθαι ποιήσασθαι τοὺς ἰ ταμίαις τὴν μίσθωσιν ἐπὶ τῶν δικαστῶν καὶ τοῦ νομοφύλακος κατὰ συγγραφὴν (« Il a été décidé que le bail sera passé par le soin des trésoriers, en présence des juges et du nomophylaque, aux conditions fixées par un cahier des charges »).

³⁴ *PCaireZenon* 59003 (259 av. J.-C.). Pringsheim 1950, p. 22.

béotiennes Boumérita et Halai, soumis à l'arbitrage de Thèbes, chacune des deux parties a nommé une commission de dix citoyens, désignés comme *periègouménoi*, qui, connaissant les bornes originellement posées par les deux communautés, se sont rendus sur place pour les montrer aux juges thébéens³⁵. Le contexte dans lequel interviennent les *periègouménoi* béotiens n'est pas celui d'une vente comme à Paros mais celui d'un différend intercommunautaire. Nous ignorons si leur présence sur les lieux contestés a été suivie de l'établissement d'un acte écrit mentionnant les propriétés telles qu'elle seront fixées par les juges de Thèbes, et, le cas échéant, si la délivrance d'un tel acte a nécessité le paiement d'une somme d'argent telle que les *periègèta* pariens.

J'essaierai de saisir la nature des *periègèta* en rapprochant l'inscription parienne d'un autre document contemporain sur la vente immobilière et d'un terme tout aussi énigmatique, à savoir des dispositions de la loi alexandrine rapportées par un passage du papyrus Halensis, intitulé *gês kai oikias kai oikopedôn onè*, et du terme *amphourion*³⁶.

P. Hal. 1, col. XI, l. 242-259 :

Γῆς καὶ οἰκίας καὶ οἰκοπέδ[ων ὠν]ή· ἐάν τ[ις γῆν ἢ οἰκίαν ἢ οἰ-]
 κόπεδα ὠνήται παρ' οὔτινος]οῦν ἢ πωλῆ[ι ὠτινιοῦν]
 τοῖς ταμίαις τῶν μὲν [ἐκ]ατὸν δραχμ[ά]ς [.]
 245 ἐντὸς Ν· ἔστω δὲ τοῦτο ἰε[ρ]ὸν Ἀλεξάνδρ[ω]ι· οἱ δὲ ταμίαι
 ἀναγρα-]
 φόντωσαν τὰς ὠνάς κατὰ δήμους καὶ κατα[. τῶι τοῦ]
 ἀποδομένου δήμωι, ἐγγράφοντες πρῶτομ μὲν τοῦ ἀποδομέ-]
 νου τὸ ὄνομα πατριαστὶ καὶ δήμου, ἔπειτα [δὲ τὸ τοῦ πριαμένου]
 κατὰ ταυτὰ καὶ τὸμ [μῆ]να καὶ τὴν ἡμέραν, [ἦι ἂν]
 ἀπο-]
 250 λάβωσιν, καὶ ὅ τι ἂν ἀγ[ορ]άσῃι ὀνομαστὶ καὶ ὅπ[ου ἂν κέτῃι]
 καὶ ἐάν]

³⁵ Delphes, après 167 (?) av. J.-C., *FD* III.1, 362 (A) ; Michaud 1973, p. 128-129, 54-55 (B) ; *FD* III.4.4, 354 (B) ; Ager 1997, n° 129, col. I, l. 15-23 : πρὸ τοῦ δὲ τὴν ἐφήγησιν μέλλειν ποιεῖσθαι τῶν δικαστῶν ἐπὶ τοὺς ὄρους, ὁμοσάτωσαν οἱ περιηγούμενοι ἐκ τοῦ συνεδρίου τοῦ παρ' ἑκατέρων ἄνδρες δέκα τὸν ὑπογεγραμμένον ὄρκον· ὄρκος· ὀμνύω Δία Ὀλύμπιον, Ἥραν, Ποσειδῶ, Ἄρη, Ἰ Ἀθηνᾶν, Δήμητρα, Ἀπόλλω καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς πάντας καὶ πάσας ἢ [ἐπ]άξιν τοὺς δικαστὰς ἐπὶ τοὺς ὄρους οὓς ἐξ ἀρχῆς ἦσαν θετικότες οἱ ἰ ἀποσταλέντες ἄνδρες ὑπὸ τῆς πόλεως ἐπὶ τὴν χώραν, ἐκτὸς δὲ τῶν ἐξ ἀρχῆς ἰ τεθέντων ὄρων μὴ ἐπιδείξιν κείμενον ὄρον μηθένα τοῖς δικασταῖς, μηδ' ἐπικατεσκευακέναι μηθένα· εὐορκοῦντι μέμ μοι εἴη πολλὰ καὶ ἀγαθὰ.

³⁶ Faraguna 2000, p. 75-82 (avec la littérature antérieure). Pour les restitutions des lacunes, voir Velissaropoulos 1981, p. 94 n. 1.

τινα ἐπωνυμίαν ὁ χ[ῶ]ρ[ο]ς ἔχη, ἐπιγράφ[οντες καὶ τοὺς
γείτονας,]
ἐὰμ μὲν πλείονες ὄσιν, πάντας· εἰ δὲ μὴ, [.
ἐπει-]
δὲν δὲ δῶι τὸ ἀμφούριον ὁ πωλῶν καὶ ἀπο[λάβη] τῆς τιμῆς ?,
μὴ]
ἔστω αὐτῶι πρὸς τὸν πριάμενον δίκη μηδ[έ τις εἰσαγέτω περὶ
τῆς]
255 γῆς ἢ τῆς οἰκίας ἢ τῶν οἰκοπέδων· τοῖς δὲ [μὴ πρὸς τούτοις
ὄνου-]
μένοις μὴ κυρία ἔστω ἡ ὠνὴ μηδὲ ἡ προθεσμ[ία ἐὰν
δέ τι]
τῆς τιμῆς μὴ κομίσηται, ὑπογραφέσθω πρὸς[.
. τὸ]
ὀφειλόμενον ἢ συνγραφὴν συνγραφέσθω κα[ινὴν]
μὴ ἔστω αὐτῶι κομιδῆ.

Achat de terres, maisons et terrains. Si quelqu'un achète des terres, une maison ou des terrains ou s'il les vend à un autre, qu'il paie aux trésoriers 5 % (du prix de la vente), (excepté les ventes dont le prix) ne dépasse pas les 50 drachmes ; que cette somme revienne au temple d'Alexandre. Que les trésoriers enregistrent les ventes selon les dèmes et - - - du dème du vendeur. Ils écriront d'abord le nom du vendeur, de son père et de son dème, ensuite, comme pour le précédent, celui de l'acheteur, le mois et le jour de l'acte, l'objet de l'achat et le lieu où il se trouve, ainsi que le nom de ce lieu, s'il en a un ; ils inscriront aussi les voisins, s'ils sont plusieurs, tous. Sinon, - - - . Lorsque le vendeur aura donné l'amphourion et - - - , il n'aura plus le droit d'intenter une action contre l'acheteur, et personne ne sera autorisé à introduire une instance au sujet des terres, de la maison ou des terrains. À l'égard de ceux qui n'ont pas suivi ces prescriptions, tant l'achat que le délai³⁷ seront inopérants. S'il (le vendeur) ne reçoit pas une partie du prix, qu'il fasse un compromis (hypographésthô) auprès (des thesmophylakes ? des trésoriers ? des chréophylakes ?)³⁸ pour la somme due ou qu'il rédige un nouveau contrat ; autrement il ne sera pas remboursé.

Le premier paragraphe de la loi alexandrine contient des dispositions relatives à l'obligation des parties de payer au temple d'Alexandre un montant qui s'élève à

³⁷ Il s'agit du délai procédural. Cf. la fondation scolaire de Polythrou de Téos, II^e siècle av. J.-C., *Syll.*³ 578 (Fröhlich 2004, p. 109-110), l. 54-55 : προθεσμῖαι ἢ δὲ μηδὲ ἄλλωι τρόπωι μηθενὶ ἐξέστω τῶν δικῶν τούτων μηδεμίαν ἐγβαλεῖν. Traduction P. Fröhlich (p. 110) : « qu'il ne soit pas possible de rejeter ces causes, ni pour un quelconque dépassement de délai limite, ni pour une quelconque autre raison ».

³⁸ Cf. le décret d'Arkésiné (Amorgos), *IG* XII/7, 3B, l. 33-38 : ὅσοι δ' ἂν μὴ ἐκτίνωσιν καθ[ὰ] ἢ οἱ διαλλακταὶ ἔταξαν ἢ πείσαντες τὸς κατταδικασαμένους ἢ ὑπογραφῆμ ποιῶνται πρὸς τὸς χρεοφύλακας, ἔναι τὰς δίκ[α]ς κατὰ τῶμ μὴ ἐκτινόντων μηδὲ τῆν ἢ [ὑ]πογραφῆν ποιομένων.

5 % du prix de vente. Il s'agit probablement d'une taxe sur les ventes immobilières, qui profite à la cité et non pas au fisc royal. La loi laisse subsister des doutes au sujet de la personne chargée de ce paiement (le vendeur ou l'acheteur ?).

Le deuxième paragraphe impose l'enregistrement des contrats de vente d'immeubles, tâche confiée aux trésoriers de la cité³⁹. Contrairement aux ventes pariennes qui sont enregistrées d'après la forme *epriato A tō B*, celles d'Alexandrie suivent la forme *apédoto – epriato*, de sorte que sur les registres figurent en premier lieu les éléments d'identité du vendeur, suivis de ceux de l'acheteur et de la description détaillée de l'immeuble, avec indication des voisins et de la date de conclusion de la vente.

Enfin, le dernier paragraphe, le plus intéressant du point de vue juridique, soulève des questions qui risquent de rester sans réponse. La première difficulté porte sur l'interprétation du terme *amphourion* et la seconde résulte de la lacune de la ligne 253.

Aux termes de la loi alexandrine, la remise de l'*amphourion* par le vendeur à l'acheteur et l'accomplissement d'une formalité qui était indiquée dans la lacune de la ligne 253 entraînent le transfert de la propriété de l'immeuble à l'acheteur. La signification du mot *amphourion* a donné lieu à des interprétations diverses. Document renfermant la vente (« *Urkunden über einen Liegenschafts Kauf*⁴⁰ »), petite somme versée aux propriétaires des immeubles voisins (« *Grenzengeld*⁴¹ »), taxe de 5 % payée au temple d'Alexandre⁴² figurent parmi les propositions concernant la nature de l'*amphourion*, acte ou objet dont la prestation est à la charge du vendeur.

³⁹ Ainsi les éditeurs du papyrus Halensis (suivis par Wolff 1978, p. 187 et suiv., 213 et suiv.) : « *städtische Schatzmeister* » et non des trésoriers du temple d'Alexandre.

⁴⁰ Ainsi Schwahn 1935.

⁴¹ Interprétation des éditeurs du papyrus Halensis, adoptée par Schubert 1937, fondée sur Théophraste, Περὶ συμβολαίων, frg. 97, 44-46 (éd. F. Wimmer, Paris 1866, p. 441), *apud* Stobée, *Anthologion* 4, 2, 20, 44-46 : Κυρία ἢ ὠνή καὶ ἡ πρᾶσις εἰς μὲν τὴν κτήσιν, ὅταν ἡ τιμὴ δοθῆ καὶ τὰ ἐκ τῶν νόμων ποιήσωσιν, οἷον ἀναγραφὴν ἢ ὄρκον ἢ τοῖς γείτοσι τὸ γινόμενον (« La vente est irréfutable, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété, lorsque le prix est payé et lorsque (les parties) auront fait ce que la loi prescrit, comme l'enregistrement, le serment ou la prestation aux voisins »). Se référant, très probablement, au vendeur, Théophraste poursuit (*ibid.*, 70-75) : Παρ' ἐνόις δεδικάσθαι κελεύουσι τῷ μὴ δεχομένῳ τὴν τιμὴν· πότερον δὲ ἕως ἂν κομίσηται κύριον εἶναι τοῦ κτήματος ; οὕτω γὰρ οἱ πολλοὶ νομοθετοῦσιν· ἢ ὥσπερ Χαρόνδας καὶ Πλάτων ; ὅτοι γὰρ παραχρῆμα κελεύουσι διδόναι καὶ λαμβάνειν· ἐὰν δέ τις πιστεύσῃ, μὴ εἶναι δίκην· αὐτὸν γὰρ αἴτιον εἶναι τῆς ἀδικίας (« Demeure-t-il [le vendeur] propriétaire de la chose jusqu'à réception [du prix] ? À quel moment devient-on propriétaire du fonds ? C'est ainsi que légifèrent la plupart des cités. Ou bien comme [le préconisent] Charôndas et Platon : ces derniers statuent que donner et recevoir doivent être réalisées immédiatement ; si quelqu'un se montre confiant, qu'il soit privé d'action en justice ; car c'est lui-même qui est la cause du dommage »).

⁴² Ains Pringsheim 1950, p. 91.

À part le texte alexandrin, les termes *amphourion* et *amphouriasmoi* sont employés dans deux décrets de l'association des Aphrodisiastes de Rhodes, postérieurs d'un siècle à la loi alexandrine⁴³.

Comme il ressort du premier décret de l'association rhodienne, les *amphouriasmoi* seraient des actes publics dressés lors de l'inscription (*anagraphè*) d'une modification foncière sur les registres publics. D'après l'étymologie du mot, la préposition *amphi* (« en faisant le tour de », « en circulant à travers ») et le mot *horos* (« borne »), les actes en question auraient un caractère cadastral, constituant la « pièce d'identité de l'immeuble ». L'identification de l'immeuble nécessite avant tout l'indication exacte de ses bornes, à savoir de sa délimitation par rapport aux fonds circonvoisins, lesdites *homoureiai*⁴⁴, terme qui a très probablement le même contenu que le mot *amphouriasmoi* de Rhodes. Pour éviter les empiètements de ses immeubles et des tombes de ses membres, l'association rhodienne décide de l'exposition de ces extraits (peut-être sous une forme abrégée) en un lieu fréquemment visité par les Rhodiens, qui n'est autre que le cimetière du *koinon*.

De même que la dation de l'*amphourion* de la loi alexandrine (d'après la restitution de F. Pringsheim), la remise de l'*amphouriasmos* à l'acheteur de l'immeuble de l'association rhodienne est faite après le versement de la totalité du prix de vente. Cependant, aux termes du deuxième décret rhodien, en plus du prix d'achat, l'acheteur devra verser à l'association une drachme pour chaque (?) *amphourion*. Le mot s'identifie probablement ici aux immeubles contigus indiqués dans l'*amphouriasmos* de la maison vendue, ce qui explique l'utilisation du pluriel. Les immeubles contigus étant plusieurs, l'acheteur devra verser au vendeur la somme d'une drachme pour chacun de ces fonds. La totalité de cette somme correspondrait à la dépense faite par le vendeur pour obtenir l'*amphouriasmos* de l'immeuble. En remettant cet extrait au nouvel acquéreur, le vendeur demande le remboursement de tout ce qu'il a dû payer pour obtenir la « pièce d'identité » de l'immeuble à vendre.

Aux termes de la loi alexandrine, après la dation de l'*amphourion* accompagnée de quelque chose qui nous échappe, toute action en justice au sujet de l'immeuble est prescrite, et la propriété est définitivement transférée à l'acheteur. Du fait que le paiement du prix est nécessaire pour le transfert de la propriété au nouvel acquéreur, F. Pringsheim propose de restituer ἀπολάβητι τὴν τιμὴν à la ligne 253⁴⁵. La vente deviendrait donc irréfutable lorsque le vendeur aurait donné l'*amphourion* et reçu le prix convenu, comme c'est aussi le cas dans l'inscription de Paros d'après les lignes 11-12 : περιήγητα δραχμῶν ΗΗΗ : τὴν | [τιμὴν ἔχ]ει ὁ ἀποδόμενος πᾶσαν. Si la correction du datif τῆτι par l'accusatif τὴν est correcte, la phrase de la stèle de Paros et la ligne 253 du papyrus de Halle auraient le même contenu. Aussi bien à

⁴³ SEG 3, 674 A, l. 1-15 ; 674 B, l. 53-58.

⁴⁴ *ILabraunda* I, 8, l. 19, lettre d'Olympichos.

⁴⁵ Pringsheim 1950, p. 91 et *passim* ; cf. Schwahn 1935, p. 59. Seidl 1962, p. 57, propose la restitution : ἀπολάβητι τὰ ὁμολογημένα.

Alexandrie au milieu du III^e siècle qu'à Paros à la fin du même siècle, le transfert de la propriété de l'immeuble à l'acheteur nécessitait, d'une part, le paiement du prix au vendeur et, d'autre part, la remise à l'acheteur des pièces prouvant sa propriété, qu'il s'agit de l'*amphourion* ou de l'acte délivré par les *mnèmones* après la délimitation de l'immeuble et le paiement des *périègèta*.

BIBLIOGRAPHIE

- Ager 1997: S. L. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337-90 BC*, Berkeley.
- Chrysostomou 1997: P. Chrysostomou, Βασιλικοί δικασταὶ καὶ ταγοὶ σὲ μιὰ νέα ἐπιγραφή μὲ ὠνὲς ἀπὸ τὴν κεντρικὴ Μακεδονία, *Tekmeria* 3, p. 23-43.
- Dubois 2008: L. Dubois, *Inscriptions grecques dialectales de Sicile*, II, Genève.
- Faraguna 1997: M. Faraguna, *Registrazioni catastali nel mondo greco: il caso di Atene*, *Athenaeum* 85, p. 7-33.
- Faraguna 2000: M. Faraguna, *A proposito degli archivi nel mondo greco: terra e registrazioni fondiari*, *Chiron* 30, p. 65-115.
- Faraguna 2003: M. Faraguna, *Vendite di immobili e registrazione pubblica nelle città greche*, in *Symposion 1999*, Cologne, p. 97-122.
- FD III.1: É. Bourguet (éd.), *Fouilles de Delphes*, III. *Épigraphie*, 1. *De l'entrée du sanctuaire au trésor des Athéniens*, Paris 1910-1929.
- Fröhlich 2004: P. Fröhlich, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.)*, Genève.
- Game 2008: J. Game, *Actes de vente dans le monde grec : témoignages épigraphiques des ventes immobilières*, Lyon.
- Harris 2008: E. Harris, *Response to Gerhard Thür*, in *Symposion 2007*, Vienne, p. 189-200.
- Hatzopoulos 1988: M. B. Hatzopoulos, *Actes de vente de la Chalcidique centrale*, Athènes.
- Hatzopoulos-Loukopoulou 1989: M. B. Hatzopoulos-L. D. Loukopoulou, *Morrylos, cité de la Crestonie*, Athènes.
- IC: M. Guarducci (éd.), *Inscriptiones Creticae*, Rome 1935-1950.
- IK 28: W. Blümel (éd.), *Die Inschriften von Iasos*, 2 vol., Bonn 1985.
- IK 35: W. Blümel (éd.), *Die Inschriften von Mylasa*, 2 vol., Bonn 1988.
- ILabraunda I: J. Crampa, *Labraunda. Swedish Excavations and Researches*, vol. III, part 1. *The Greek Inscriptions (I-12)*, Lund 1969.
- Karamanoli-Siganidou 1966: M. Karamanoli-Siganidou, Ὡνὴ ἐκ Τορόνης, *Arch. Delt.* 21A, p. 152-157.
- Lambrinudakis-Wörrle 1983: W. Lambrinudakis-M. Wörrle, *Ein hellenistisches Reformgesetz über das öffentliche Urkundenwesen von Paros*, *Chiron* 13, p. 283-368.

- Latte-Kunkel 1933: K. Latte-W. Kunkel, *Der Pachtvertrag der Klytiden auf Chios (4. Jh. v.Chr.) ein griechisches Beispiel der Rechtsübertragung in den Formen eines Prozesses*, ZSS. RA. 53, p. 510-513.
- Lilimbaki Akamati-Stephani 2003: M. Lilimbaki-Akamati-L. Stephani, Ὠνοὰ ἐκ τῆς Ἡμαθίας. II, AE 142, p. 155-196.
- Manganaro 1989: G. Manganaro, *Case e terra a Kamarina e Morgantina nel III-II sec. a.C.*, PP 44, p. 190-203.
- Meyer 1920: P. M. Meyer, *Juristische Papyri: Erklärung von Urkunden zur Einführung in die juristische Papyruskunde*, Berlin (réimpr. Chicago 1976).
- Michaud 1973: J.-P. Michaud, *Le trésor de Thèbes*, Paris.
- Pringsheim 1950: F. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, Weimar.
- RJG: R. Dareste-B. Haussoullier-Th. Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, 2 vol., Paris 1891-1904 (rééd. 1965).
- Schubert 1937: W. Schubert, *Causa Halensis*, AfP 12, p. 27-39.
- Schwahn 1935: W. Schwahn, Ἀμοφούριον und ἀμοφουρισμός, AfP 11, p. 57-63.
- Seidl 1962: E. Seidl, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*, Glückstadt.
- SGDI: H. Collitz-F. Bechtel, *Sammlung der griechischen Dialektinschriften*, 7 vol., Göttingen 1884-1915.
- Syll.²: W. Dittenberger, *Sylloge inscriptionum Graecarum*, 2^e éd., Leipzig 1898-1901.
- Syll.³: W. Dittenberger, *Sylloge inscriptionum Graecarum*, 4 vol., 3^e éd., Leipzig 1915-1924.
- Thür 2008: G. Thür, *Ownership and Security in Macedonian Sale Documents*, in *Symposion 2007*, Vienne, p. 173-187.
- Velissaropoulos 1981: J. Velissaropoulos, *Αλεξανδρινοί νόμοι*, Athènes.
- Velissaropoulos-Karakostas 2011: J. Velissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste*, 2 vol., Athènes.
- Wolff 1978: H. J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats*, II, Munich.
- Youni 1996: M. Youni, *À propos de quatre inscriptions olynthiennes. Quelques remarques sur la 'sûreté réelle' au 4^e s. av. J.-C.*, Tekmeria 2, p. 135-151.

